

La contestation gronde dans l'emploi des langues

■ Pas facile de voir clair concernant l'usage des langues en périphérie. Droits et intox se télescopent allègrement. Voici un petit tour d'horizon des nombreux problèmes rencontrés par les francophones en périphérie.

La province du Brabant flamand a adressé tout récemment une lettre de protestation à la société de transports publics De Lijn. Elle lui reproche d'avoir diffusé, dans la province, des dépliants bilingues sur toutes les lignes desservant Bruxelles!

Le gouvernement provincial ne s'émeut par contre pas de savoir que les horaires des bus De Lijn sont affichés exclusivement en néerlandais dans les différentes communes à facilités. Malgré plusieurs plaintes à la Commission permanente de Contrôle linguistique, le ministre de tutelle maintient sa position. Il estime que ces horaires pourraient être lus par des habitants de communes sans facilités! Par conséquent ils tombent sous l'application de l'article 11 de ces mêmes lois et doivent être rédigés exclusivement en néerlandais.

Pourtant, conformément à l'article 24 des lois linguistiques, cette commission impose l'affichage dans les deux langues avec priorité pour la langue de la région.

Par contre, l'asbl "De Rand" s'est insurgée auprès de la Stib parce que ses horaires de la ligne de tram 39 ne donnaient pas priorité au néerlandais sur le territoire de Kraainem et Wezem-

beek-Oppem. Deux poids (deux sociétés de transport en commun) et deux mesures (deux interprétations différentes). Comprenne qui voudra...

Telenet et les soucis

La société de télédistribution par câble, Telenet, peut aussi s'attendre à recevoir une lettre du même type: elle a diffusé une publicité en français via le câble et visible à Kortenberg. La province exige que la société prenne des mesures urgentes pour prévenir de tels faits. Michel Dandoy, chef de groupe de l'Union des Francophones (UF) au Conseil provin-

cial, a répondu que la province n'avait légalement aucun pouvoir sur l'emploi des langues dans les entreprises. Le câblodistributeur risque encore de voir son image se ternir auprès des clients francophones...

Ventes immobilières

Autre domaine dans lequel s'appliquent les lois linguistiques: les ventes immobilières. Le ministre en charge de la périphérie, Frank Vandembroucke (SPa), a récemment rappelé la distinction qui existe entre la rédaction de l'acte notarial et l'enregistrement

de cet acte. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative n'est pas d'application en ce qui concerne une vente immobilière entre particuliers. Cette vente peut donc être faite en néerlandais ou en français (article 30 de la Constitution, voir ci-contre). Mais l'enregistrement de l'acte doit être fait dans la langue de la Région ou le bien est situé. Si un service public est concerné, la loi sur l'emploi des langues en matière administrative est applicable.

L'article 30 de la Constitution stipule par ailleurs que "L'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires".

Cet article montre à juste titre que les règlements sur l'emploi des langues sur les marchés, tel que celui de Merchtem, sont en violation avec la Constitution.

En effet, le bourgmestre de cette commune n'avait pas à proscrire l'utilisation de toute enseigne non néerlandophone pour son marché hebdomadaire.

Car même si cette extension du champ d'application des lois linguistiques est souvent souhaitée par les partis flamands, il n'y a aucune base légale pour la modifier.

BENOÎT DUQUESNE